

Sect. 4. Toutes les fois qu'il sera connu par la Division, qu'aucun membre a été réduit à un état de détresse pécuniaire par une dispensation soudaine et inattendue, sa cause devra être référée à un comité de trois membres, dont le devoir sera d'examiner la dite cause, et faire rapport à la Division, quelle somme, à leur opinion, est nécessaire pour le soulagement de tel frère ; et il sera du devoir de la Division, à une séance régulière, d'accorder par un vote des deux tiers, toutes sommes n'excédant pas deux louis dix chelings.

Sect. 5. Lorsqu'un membre aura contracté une maladie par suite de mauvaise conduite ou débauches, il n'aura aucun droit aux secours accordé par la Division.

Sect. 6. Lorsqu'un membre manquera d'emploi il devra en informer la Division, et tous les frères seront tenus, autant que possible, de s'intéresser pour lui en procurer.

Sect. 7. Si ce membre manque d'emploi par sa faute, soit pour mauvaise conduite ou ses mauvaises actions, il n'aura droit à aucun des secours ci-dessus mentionnés, et pas même à la philanthropie des membres.

Sect. 8. Si des donations sont faites à la Division, telles sommes formeront un fonds spécial applicable en cas de détresse soit des membres de la dite Division ou des membres visiteurs, ou encore pour l'avancement de la Tempérance, par un vote de cette Division.

Sect. 9. Toutes personnes étant tombées malade, devront notifier le D. P. à cet effet.

Sect. 10. Aucun frère qui sera endetté à la Division pour le montant de plus de trois mois de contribution, ne sera pas en droit aux secours, que trois mois après avoir satisfait toutes demandes contre lui.

ARTICLE VIII.

QUALIFICATION POUR L'OFFICE DE D. P.

Aucun membre ne sera éligible à l'office de D. P., à moins d'avoir servi un quartier régulier comme D. A.,